

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.023, ASSURANCE-MALADIE – ADMISSION DES FOURNISSEURS DE PRESTATIONS DANS LE DOMAINE AMBULATOIRE

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Admission</p> <p><i>Art. 105h (nouveau)</i></p> <p>¹Tout fournisseur de prestations qui souhaite pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après: AOS) doit être admis par le département et est soumis à la surveillance du-de la médecin cantonal-e ou du-de la pharmacien-ne cantonal-e, conformément aux articles 10, alinéa 2, lettre a, et 11, alinéa 2, lettres a et c.</p> <p>²L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS peut être soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques, ainsi qu'à des charges et conditions, pour autant qu'elles soient nécessaires pour garantir la fiabilité des soins médicaux et leur qualité, ainsi que pour assurer la couverture en soins.</p> <p>³L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS des médecins dont il n'a pas été fait usage dans les 6 mois suivant la date de délivrance devient automatiquement caduque. Le département peut, dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, prolonger ce délai.</p> <p>⁴Le Conseil d'État règle la procédure d'admission et les devoirs d'annonce des fournisseurs de prestations.</p>		<p>Amendement de M^{me} Amina Chouiter Djebaili</p> <p>Article 105h (nouveau), alinéa 3</p> <p>³L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS des médecins dont il n'a pas été fait usage dans <i>l'année</i> (<i>suppression de : les 6 mois</i>) suivant la date de délivrance devient automatiquement caduque. Le département peut, dans des cas exceptionnels et pour de justes motifs, prolonger ce délai.</p> <p>Refusé par 10 voix contre 3 et 0 abstention.</p> <p><u>Amendement refusé par 91 voix contre 2 par le Grand Conseil.</u></p>